

GE_GERICHTE ATAS/511/2008 vom 21. August 2007

GE Cour de justice, 2007-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_511_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/511/2008 du 21 août 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/511/2008 del 21 agosto 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 2 let. e LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 38A al. 1 LAF).

E. 3

Le litige porte sur le droit de la recourante à des allocations familiales pour ses deux enfants durant la période de mars à septembre 2006.

E. 4

La loi genevoise sur les allocations familiales régit l'octroi de prestations, sous forme d'allocations familiales, pour tout enfant à la charge d'une personne assujettie

A/5300/2007 - 4/5 - à la loi (art. 1 LAF). L'allocation pour enfant est une prestation mensuelle accordée dès le mois qui suit celui de la naissance de l'enfant jusqu'à la fin de celui au cours duquel il atteint l'âge de 18 ans, s'il est domicilié en Suisse, ou de 15 ans s'il ne l'est pas (art. 7 al. 1 LAF). Elle s'élève à 200.- fr. par mois pour l'enfant jusqu'à 15 ans et à 220.- fr. par mois pour l'enfant de plus de 15 ans (cf. art. 8 al. 2 LAF). L'art. 2 définit le cercle des personnes assujetties. Sont notamment assujetties à la loi, les personnes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton et assujetties à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (cf. art. 2 al. 1 let. c LAF). Conformément à l'art. 3 al. 1 LAF, la personne assujettie à la loi peut bénéficier des allocations familiales si elle a la garde d'un ou de plusieurs enfants, ou si elle exerce l'autorité parentale, ou encore si elle en assume l'entretien de manière prépondérante et durable. S'agissant des notions de garde et d'autorité parentale, il y a lieu de se référer à l'art. 19 al. 2 du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales du 10 octobre 2001 (ci-après : RELAF). Selon l'art. 3 al. 3 LAF, lorsque l'enfant est sous la garde conjointe de ses parents et qu'ils sont tous deux assujettis à la loi, les prestations sont accordées, par ordre de priorité à celui des parents qui exerce une activité lucrative (let. a), à celui des deux parents qu'ils désignent conjointement, si tous deux exercent une activité lucrative (let. b).

E. 5

En l'espèce, il résulte du dossier que la recourante a perçu des indemnités de chômage de la caisse UNIA pour la période de mars 2005 à septembre 2006 et que son époux a perçu des

allocations familiales de la caisse GASTROSOCIAL jusqu'à fin février 2006. Depuis le 1er mars 2006, il était apparemment en arrêt maladie. Par conséquent, force est de constater que de mars 2006 à septembre 2006, la recourante n'était pas sans activité lucrative au sens de l'art. 2 al. 1 let. b) LAF, de sorte qu'elle ne saurait prétendre des allocations familiales à ce titre. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'intimée lui a refusé l'octroi d'allocations familiales. Pour le surplus, il incombe à la recourante de se référer aux explications fournies par l'intimée dans le cadre de la présente procédure et de faire valoir ses droits ainsi que ceux de son époux auprès des caisses compétentes.

E. 6

Mal fondé, le recours est rejeté.

A/5300/2007 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.